

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.BB.01.01	BARBADE
	Octobre 2022	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Œufs à couvrir	040711	Barbade
	040719	

II. CERTIFICAT BILATERAL

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTL.BB.01.01 **Certificat vétérinaire pour l'exportation d'œufs à couvrir** **5 p.**

III. CONDITIONS GENERALES

Agrément pour l'exportation vers la Barbade

Un agrément spécifique pour l'exportation n'est pas exigé par les autorités barbadiennes pour l'exportation d'œufs à couvrir vers la Barbade.

Un permis d'importation peut cependant être requis. Il relève de la responsabilité de l'opérateur d'effectuer les démarches nécessaires. L'AFSCA n'intervient pas dans ce processus.

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Statut sanitaire de l'exploitation d'origine des œufs en matière de mycoplasmoses

Le cheptel d'origine des œufs à couvrir doit être indemne de *Mycoplasma synoviae*, en plus des autres obligations légales relatives à la mycoplasmoses.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Point 1.9 : mentionner les informations relatives aux exploitations de volaille au sein desquelles les œufs à couvrir ont été collectés.

Point 2.1 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.BB.01.01	BARBADE
	Octobre 2022	

Point 2.2 : cette déclaration peut être signée pour autant que le couvoir dispose d'une autorisation 10.1.

Point 2.3 : cette déclaration peut être signée après avoir vérifié que le couvoir n'est pas situé dans une zone délimitée en raison d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ou de maladie de Newcastle chez les volailles (NCD).

- Vérifier le statut sanitaire de la Belgique pour l'IAHP et le NCD sur le site de l'[AFSCA](#). Si la Belgique est officiellement indemne, le point peut être signé.
- Si la Belgique n'est pas officiellement indemne, consulter les pages du site internet de l'AFSCA dédiées auxdites maladies ([IAHP](#) et [NCD](#)) pour s'assurer qu'aucune zone n'est délimitée là où se situe le couvoir.

Point 2.4 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

- Si les œufs proviennent de cheptels en Belgique : l'opérateur met la traçabilité des œufs à disposition, afin qu'il puisse être vérifié que ceux-ci proviennent bien d'exploitations enregistrées.
- Si les œufs proviennent de cheptels d'un autre Etat membre (EM) : l'opérateur met le certificat intra-communautaire ayant accompagné les œufs à disposition. Le point peut être signé sur base de ce certificat.

Point 2.5 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

- Le point 2.5.1 est d'office couvert, vu que la présence de signes cliniques d'IAHP, d'influenza aviaire faiblement pathogène (IAFP) ou NCD doivent être notifiés aux autorités et que les exploitations au sein desquelles sont observés de tels signes sont bloquées.
- Pour le point 2.5.2, l'opérateur met une déclaration du vétérinaire d'épidémiosurveillance des exploitations d'origine des œufs à couver à disposition de l'agent certificateur (voir modèles de déclaration au point VI de cette instruction).

Point 2.6 : cette déclaration peut être signée après contrôle. Le point peut être biffé s'il s'agit d'œufs à couver de ratites.

- Si les œufs proviennent de Belgique : l'opérateur met une déclaration du vétérinaire responsable de l'épidémiosurveillance au sein des exploitations d'origine des œufs (modèle de déclaration n°1 fourni au point VI de cette instruction).
- Si les œufs proviennent d'un autre EM : l'opérateur met le certificat intra-communautaire ayant accompagné les œufs à disposition. Le point peut être signé sur base de ce certificat.

Point 2.7 : cette déclaration peut être signée après contrôle. Le point peut être biffé s'il s'agit d'œufs à couver de ratites.

- Pour *Mycoplasma gallisepticum* et *Mycoplasma meleagridis*, cette déclaration peut être signée sur la même base que le point 2.6.
- Pour *Mycoplasma synoviae* : l'opérateur met une déclaration du vétérinaire d'épidémiosurveillance des exploitations d'origine des œufs à

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.BB.01.01	BARBADE
	Octobre 2022	

couver à disposition de l'agent certificateur (voir modèles de déclaration au point VI de cette instruction).

Point 2.8 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

- Le point 2.8.1 peut être signé sur base de la législation, la vaccination contre l'influenza aviaire étant prohibée.
- Pour les points 2.8.2 et 2.8.3, l'opérateur met les éléments de preuve à disposition (modèle de déclaration n°1 fourni au point VI de cette instruction ou certificat intracommunautaire ayant accompagné les œufs, selon l'origine des œufs à couvrir). On ne conserve que l'option d'application.

Point 2.9 : l'opérateur complète le tableau et met les éléments de preuve à disposition qui confirment que l'exigence est rencontrée et sur base desquels il a complété le tableau (modèle de déclaration n°1 fourni au point VI de cette instruction ou certificat intracommunautaire ayant accompagné les œufs, selon l'origine des œufs à couvrir).

Points 2.10 et 2.11 : le marquage et la désinfection des œufs à couvrir est une obligation légale. Ces points peuvent donc être signés sur base de la législation.

Point 2.12 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

- La partie relative à l'influenza aviaire peut être signée sur base de la législation, la vaccination contre l'influenza aviaire étant prohibée.
- Pour la partie relative au NCD, l'opérateur met les éléments de preuve à disposition
 - o pour les œufs originaires de cheptels en Belgique : registres du couvoir,
 - o pour les œufs originaires de cheptels d'un autre EM : certificat intracommunautaire ayant accompagné les œufs.

Point 2.13 :

- Pour l'introduction du point 2.13, l'opérateur démontre que les conteneurs qu'il utilise pour l'emballage des œufs sont neufs et bien destinés à un usage unique.
- Pour les points 2.13.1 et 2.13.2, l'agent certificateur vérifie les registres du couvoir et l'étiquette des conteneurs.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.BB.01.01	BARBADE
	Octobre 2022	

VI. MODELES DE DECLARATION

Modèle n°1 : à délivrer par le vétérinaire responsable de l'épidémiosurveillance au sein des troupeaux de multiplication belges dont proviennent les œufs à couver destinés à être exportés

Je soussigné, vétérinaire travaillant sous le numéro d'ordre, confirme être responsable de l'épidémiosurveillance au sein de l'exploitation identifiée par le n° de troupeau et déclare par la présente que les œufs à couver pondus dans cette exploitation entre le et le sont :

- issus d'un cheptel
 - o ⁽¹⁾ qui ne présentait pas de signe clinique de maladie, d'après l'examen clinique des volailles et l'évaluation des registres de santé animale, que j'ai effectués en date du⁽²⁾; OU
 - o ⁽¹⁾ dans lequel j'effectue une visite sanitaire sur base mensuelle, la dernière datant de moins de 31 jours, et où la présence d'une maladie n'est pas suspectée, d'après l'évaluation des registres de médicaments et de mortalité que j'ai effectuée en date du⁽²⁾ ;
- issus de volailles :
 - o ⁽¹⁾ non vaccinées contre le NCD ; OU
 - o ⁽¹⁾ vaccinées contre le NCD avec le vaccin⁽³⁾ le ;
- ⁽⁴⁾ issus
 - o d'un cheptel au sein duquel aucune infection à Salmonella Pullorum, Salmonella Gallinarum Salmonella arizonae, Mycoplasma gallisepticum, Mycoplasma meleagridis ou Mycoplasma synoviae n'a été diagnostiquée,
 - o d'une exploitation au sein de laquelle aucune infection à Salmonella Pullorum, Salmonella Gallinarum, Salmonella arizonae, Mycoplasma gallisepticum ou Mycoplasma meleagridis n'a été diagnostiquée au cours des 12 derniers mois, et dans le cas contraire, d'une exploitation au sein de laquelle les mesures appropriées ont été prises (dépistage du cheptel infecté avec résultats négatifs, à 2 occasions à au moins 60 jours d'intervalle OU abattage ou mise à mort et destruction du cheptel infecté, nettoyage et désinfection de l'exploitation, dépistage des cheptels restants de l'exploitation avec résultats négatifs à 2 occasions à au moins 21 jours d'intervalle) ;
- ⁽⁴⁾ issus de volailles soumises à un programme de contrôle des salmonelles zoonotiques
 - o date du dernier prélèvement :
 - o résultats de tous les tests effectués sur le troupeau de multiplication :

Date, cachet et signature du vétérinaire :

⁽¹⁾ biffer l'une des deux mentions

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.BB.01.01	BARBADE
	Octobre 2022	

- (2) la date mentionnée doit être endéans les 72 heures de la date de certification prévue
(3) mentionner le nom et le type du vaccin
(4) biffer dans le cas de ratites

Modèle n°2 : à délivrer par le vétérinaire responsable de l'épidémiosurveillance au sein des troupeaux de multiplication situés dans un autre Etat membre que la Belgique et dont proviennent les œufs à couver destinés à être exportés

Declaration to be issued by the veterinarian of another MS responsible for the epidemiological surveillance of poultry holdings producing hatching eggs

I undersigned, (1), licensed veterinarian in (2) under registration number (3), hereby confirm that I am responsible for the epidemiological surveillance of the poultry holding registered with the competent authority under(4) and hereby declare that the hatching eggs produced in this holding between and originate from

- a flock in which *Mycoplasma synoviae* has not been diagnosed, AND
- (5) poultry that did not show signs of disease, based on the clinical inspection of the animals and the evaluation of the animal health registers that I have carried out on the(6), OR
- (5) a flock I subject to monthly sanitary inspection, the last of which less than 31 days ago, and in which the presence of a disease is not suspected based on the evaluation of the animal health registers of the flock of origin I carried out on the(6).

Date :

Stamp and signature :

(1) Mention first and last name

(2) Mention EU Member State (MS) of practice

(3) Mention registration number with the authority of the EU MS of practice

(4) Mention registration number of the poultry holding producing hatching eggs

(5) Keep as appropriate

(6) The date that is mentioned must be within the 72 hours of certification of the hatching eggs for export to the third country